

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1079/2024

Not. 19350/23/CD

Audience publique du 8 mai 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à F-ADRESSE2.),

- prévenue -

FAITS :

Par citation du 20 février 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 16 avril 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 196, 197 et 496-1 du Code pénal.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le premier juge-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 20 février 2024 régulièrement notifiée à la prévenue.

Vu la plainte pour suspicion de faux en écritures du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche entrée au Parquet en date du 24 mai 2023.

Vu le procès-verbal numéro 00702/2023/004729 du 28 novembre 2023 du Commissariat de Police de Longwy-Villerupt.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 140/24 rendue en date du 24 janvier 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), par application de l'article 132 (1) du Code de procédure pénale et de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef de faux et usage de faux.

Aux termes du réquisitoire du Ministère Public ensemble l'ordonnance de renvoi et la citation, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 12 avril 2023, date de la remise du faux document, en France, à son domicile établi à F-ADRESSE2.), et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, établi à L-ADRESSE3.), dans le cadre de la demande d'aide relative à l'année académique 2022-2023, semestre d'été, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures publiques en fabriquant le document intitulé « attestation de non-paiement » daté du 15.02.2023 sur papier en-tête de la CAF, au contenu suivant : « PERSONNE2.) [...] ne figure pas à ce jour dans le fichier allocataires de la Caf de la Meurthe-et-Moselle. Aucune demande d'aide au logement en cours. [...] », faux caractérisé par le fait que la date du 15.02.2023 visée en haut de page ne correspond pas à celle reprise dans le code en bas de page près du code-barres (« NCD AATNPM RS 060420221007 390008 AU), ce code à côté du code-barres en bas de page indiquant la date de création de l'attestation originale, faux commis en modifiant moyennant un programme informatique une attestation authentique de l'année d'avant et d'avoir fait usage de ce faux à l'égard du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre de la demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures relative à l'année académique 2022-2023 : semestre d'été de son fils PERSONNE2.), en l'envoyant au Ministère à partir de son adresse email [MAIL1.\)](#) et d'avoir sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en transmettant le document intitulé « attestation de non-paiement » daté du 15.02.2023 sur papier en-tête de la CAF, au contenu suivant : « PERSONNE2.) [...] ne figure pas à ce jour dans le fichier allocataires de la Caf de la Meurthe-et-Moselle. Aucune

demande d'aide au logement en cours. [...] » au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue d'obtenir une aide financière de l'Etat pour études supérieures relative à l'année académique 2022-2023 : semestre d'été pour son fils PERSONNE2.).

A l'audience du 16 avril 2024, la prévenue n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées. Elle a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, l'instruction menée à l'audience et ses aveux circonstanciés :

« comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

- I. *Au plus tard le 12.04.2023, date de la remise du faux document, en France, à son domicile établi à F-ADRESSE2.), et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, établi à L-ADRESSE3.), dans le cadre de la demande d'aide relative à l'année académique 2022-2023, semestre d'été,*

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures authentiques et publiques, par fabrication de conventions, et d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures publiques en fabriquant le document intitulé « attestation de non-paiement » daté du 15.02.2023 sur papier en-tête de la CAF, au contenu suivant : « PERSONNE2.) [...] ne figure pas à ce jour dans le fichier allocataires de la Caf de la Meurthe-et-Moselle. Aucune demande d'aide au logement en cours. [...] », faux caractérisé par le fait que la date du 15.02.2023 visée en haut de page ne correspond pas à celle reprise dans le code en bas de page près du code-barres (« NCD AATNPM RS 060420221007 390008 AU), ce code à côté du code-barres en bas de page indiquant la date de création de l'attestation originale, faux commis en modifiant moyennant un programme informatique une attestation authentique de l'année d'avant et d'avoir fait usage de ce faux à l'égard du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre de la demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures relative à l'année académique 2022-2023 : semestre d'été de son fils PERSONNE2.), en l'envoyant au Ministère à partir de son adresse email MAIL1.)

- II. *le 12.04.2023, à son domicile situé à F-ADRESSE2.), et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (service CEDIES), établi et ayant son siège à L-ADRESSE3.),*

en infraction à l'article 496-1 du Code pénal,

avoir sciemment fait une déclaration fausse en vue d'obtenir une subvention à charge de l'Etat,

en l'espèce, d'avoir sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en transmettant le document intitulé « attestation de non-paiement » daté du 15.02.2023 sur papier en-tête de la CAF, au contenu suivant : « PERSONNE2.) [...] ne figure pas à ce jour dans le fichier allocataires de la Caf de la Meurthe-et-Moselle. Aucune demande d'aide au logement en cours. [...] » au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue d'obtenir une aide financière de l'Etat pour études supérieures relative à l'année académique 2022-2023 : semestre d'été pour son fils PERSONNE2.). »

La peine

Les infractions de faux et d'usage de faux retenues à charge d'PERSONNE1.) sont en concours idéal entre elles (Cass 24 janvier 2013 n° 5 / 2013).

Lorsqu'une escroquerie a été commise au moyen d'un document faux, il est possible de poursuivre en même temps l'escroquerie et le faux du moment que ce dernier, comme en l'espèce, a été décriminalisé. Cette solution se justifie par la considération que les infractions d'escroquerie et de faux visent des catégories d'intérêts pénalement protégés qui sont distinctes. Il y a partant lieu de retenir tant les infractions de faux et d'usage de faux que les infractions d'escroquerie à charge du prévenu (TA Lux., 13 juillet 1995, n° 1671/95, LJUS n° 99517510).

Dans la mesure où une escroquerie et un usage de faux procèdent d'un seul fait matériel, ces infractions se trouvent en concours idéal en application de l'article 65 du code pénal (TA Lux., 13 juillet 1995, précité).

Ainsi, en l'espèce, les infractions de faux et d'usage de faux sont en concours idéal avec l'infraction de tentative d'escroquerie à subvention prévue à l'article 496-1 du code pénal, dont elles constituent un élément constitutif, à savoir celui des manœuvres frauduleuses.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même code, la peine encourue pour l'infraction de faux et d'usage de faux est la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 251 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois au moins. L'amende de 500 à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal reste obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/13 V).

L'infraction à l'article 496-1 du code pénal est punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 30.000 euros.

La peine la plus forte et celle prévue pour le faux et l'usage de faux.

En considérant le faible trouble à l'ordre public et en application de l'article 20 du Code pénal, il y a lieu de faire abstraction d'une peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre de la prévenue.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE1.) à une amende de **500 euros**, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'amende de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,72 euros ;

fixe la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours.

Par application des articles 14, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 65, 196, 197 et 496 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, premier juge-président, Paul ELZ, premier juge, et Frank KESSLER, juge-délégué, et prononcé par le premier juge-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Manon WIES, premier substitut du Procureur d'Etat et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.